



Arrêté préfectoral complémentaire portant abrogation de la surveillance des eaux souterraines par l'EPIC TISSEO pour son dépôt et son atelier de réparation de bus situés sur la commune de TOULOUSE (site de Langlade)

N°86

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine SMTC-TISSEO à exploiter un dépôt de bus sur le site de Langlade à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 relatif à la situation administrative et à la surveillance des eaux souterraines du site de Langlade de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) TISSEO ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant n° 49 en date du 31 mars 2011 délivré au nom de l'EPIC TISSEO ;

Vu le guide relatif à l'évolution et l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines du ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, bureau du sol et du sous-sol, de novembre 2020 ;

Vu le bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines sur la période 2018 – 2024 transmis par l'EPIC TISSEO et relatif à son site de TOULOUSE (site de Langlade) ;

Vu la demande formulée par l'EPIC TISSEO, en conclusion du bilan quadriennal précité, d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines au droit du site TOULOUSE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le bilan quadriennal précité confirme l'absence de transfert des anomalies, en particulier en nickel, à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeu identifié en matière d'usage des eaux souterraines en aval hydraulique immédiat du site ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'EPIC TISSEO le 29 aout 2025, par courriel afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant par mail du 1er septembre 2025 dans laquelle il n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l' EPIC TISSEO dont le siège social est situé 4, impasse Mesplé 31081 TOULOUSE, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt et de son atelier de réparation de bus sis 126, route d'Espagne à TOULOUSE.

Art. 2 : Les articles 2 et 3, relatifs à la surveillance des eaux souterraines, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020, ainsi que les articles 8.1.4 et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 sont abrogés.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

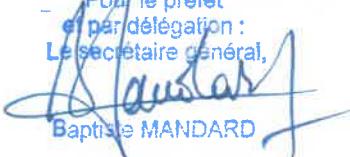
Art. 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPIC TISSEO.

Fait à Toulouse, le 4 SEP. 2025

– Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,


Baptiste MANDARD